

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
**Monsieur G. VAN CAUWELAERT**  
*Directeur à la Direction des Monuments et  
des Sites – A.A.T.L.*  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf. : 2322-0045  
N/Réf. : AVL/CC/FRT-2.78/s.373/OE  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : FOREST. Avenue Jupiter, 93 – Résidence Zeus. Demande de classement du hall  
d'entrée, de la cage d'escalier et de l'ascenseur.  
(Dossier traité par Muriel Muret)

En réponse à votre courrier du 13/05/2005, sous référence, réceptionné le 21/06/2005, et conformément à l'article 222 § 2 du COBAT, nous vous informons qu'en sa séance du 06/07/2005, notre Assemblée s'est prononcée défavorablement sur la demande de classement mentionnée sous rubrique.

La proposition concerne le hall d'entrée, la cage d'escalier et l'ascenseur d'un immeuble dû à l'architecte Jean Delhayé. La Commission ne met pas en doute leur grande qualité et l'intérêt certain que présente l'ascenseur de par son originalité (forme circulaire), sa confection (sur mesure et non standard) et le soin du détail apporté à sa réalisation. Elle estime cependant que l'intérêt de ces éléments, outre leur valeur intrinsèque, relève également – et de manière indissociable – de leur rapport à l'architecture dans laquelle ils se situent et pour laquelle ils ont été conçus. La Commission considère que leur classement isolé n'est donc pas indiqué.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'une étude a été commandée, à son initiative, sur les immeubles à appartements de l'entre-deux-Guerres afin de parer à la méconnaissance actuelle de ce patrimoine et d'entamer à son égard une action de protection sélective : un choix s'avérerait en effet indispensable au vu du nombre important d'immeubles de cette période à considérer. Une sélection des 28 immeubles parmi les plus représentatifs – dont une construction de J. Delhayé – a été opérée sur base des conclusions de cette étude. Leur classement a récemment été proposé au Gouvernement qui a procédé au classement définitif de l'un d'entre eux et à l'ouverture de la procédure de classement pour trois autres.

Etant donné qu'elle ne peut souscrire, pour les raisons précitées, à un classement aussi partiel que celui proposé et qu'il est impossible de procéder au classement systématique de tous les immeubles à appartements dignes d'intérêts au vu de leur grand nombre, la Commission ne soutient pas la présente demande ni le classement de l'immeuble concerné dans l'état des connaissances actuelles. Elle ne pourrait réexaminer cette dernière éventualité que si l'immeuble, par ses qualités, apporte une réelle plus-value à la sélection opérée, auquel cas, elle demande à la DMS de le documenter et de formuler une proposition plus cohérente quant à l'étendue du classement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.U.